



**DECISION DU PRESIDENT N°2024D51**

Portant sur une demande de subvention au titre du dispositif « Petite Ville de Demain » de la ville de Surgères

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les acquisitions récentes à Surgères des ex-sites industriels Surfilm par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la Communauté de Communes Aunis Sud, et Armor Protéines directement par la collectivité,

Vu la nécessité pour la Communauté de Communes Aunis Sud d'engager sans délai une réflexion sur la stratégie d'aménagement de ces sites en état de friche industrielle, et quelle pourra pour cela être accompagnée dans cette démarche par la SEMDAS (Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge) qui est l'outil opérationnel au service de l'aménagement du territoire,

Vu que le site objet de la réflexion à porter est identifié dans les orientations stratégiques du dispositif « Petite Ville de Demain » de la ville de Surgères, et qu'à ce titre la Communauté de Communes Aunis Sud peut solliciter une demande de subvention,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2020-07-04 en date du 6 juillet 2020 portant élection du Président de l'EPCI,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2020-07-09 en date du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 en date du 8 septembre 2020 et N°2023-05-19 en date du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, pour formuler des demandes de subvention auprès des organismes publics ou privés relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

**Considérant** que le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a reçu délégation pour formuler des demandes de subvention auprès d'organismes publics et privés,

**Considérant** qu'il convient de déposer le dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Petite Ville de Demain » auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime chargé de l'examen des demandes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De déposer un dossier de demande de subvention « Petite Ville de Demain » auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime chargé de l'examen des demandes, et de signer tout document afférent à ce dossier,

**ARTICLE 2 :** D'arrêter le coût prévisionnel de l'accompagnement par la SEMDAS à 26 040 € H.T, soit 31 248 € T.T.C.,

## AR Prefecture

017-200041614-20240703-2024D51-DE  
Reçu le 04/07/2024

**ARTICLE 3 :** De solliciter, auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime une subvention à hauteur de 80 % du coût total de l'accompagnement par la SEMDAS au titre du dispositif « Petite Ville de Demain »,

**ARTICLE 4 :** De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,

Fait à Surgères,  
Le 3 juillet 2024  
Le Président,



Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-20240703-2024D51-DE

le : 04 JUL. 2024

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 09 JUL. 2024

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet [Télérecours citoyens](http://www.telerecours.fr) à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.